

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*21050427\***

MONITEUR BELGE

20-04-2021

BELGISCH STAATSBLAD



**- 8 AVR. 2021**

Greffé

N° d'entreprise : **0421 332 465**

**Nom**

(en entier) : **COMPAGNIE IMMOBILIERE ET FINANCIERE**

(en abrégé) : **C.I.F.**

Forme légale : **Société en commandite par actions**

Adresse complète du siège : **4000 Liège, Mont Saint Martin, 73**

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – CONVERSION DE SOCIETE  
EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN SOCIETE ANONYME ET ADOPTION  
DE NOUVEAUX STATUTS CONFORMES AU C.S.A. – DEMISSION DU  
GERANT STATUTAIRE – DESIGNATION D'ADMINISTRATEURS**

D'un acte reçu par Maître Roland STIERS, notaire à la résidence de Liège-Bressoux, le 30 mars 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite par actions "COMPAGNIE IMMOBILIERE ET FINANCIERE", ayant son siège social à 4000 Liège, Mont Saint Martin 73, numéro d'entreprise 0421.332.465 ; société constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître Jean WISER, Notaire à Liège, le 9 janvier 1981, publié aux annexes du Moniteur belge du 29 janvier suivant, sous le numéro 286.5; et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Roland STIERS, Notaire soussigné, le 21 décembre 2017, publié aux annexes du Moniteur belge du 15 janvier 2018, sous le numéro 18010534, laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

**1.Première résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le C.S.A. et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du C.S.A.

**2.Deuxième résolution**

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que la forme légale de la société en commandite par actions n'est pas retenue dans le C.S.A., l'assemblée générale décide, que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le C.S.A. et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la Société Anonyme (en abrégé SA).

Conformément à l'article 41, § 4 de la loi du 23 mars introduisant le C.S.A. et portant des dispositions diverses, étant donné que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la même loi, la procédure de transformation visée par le livre 14, titre 1er, chapitre 2 du C.S.A. ne doit pas être suivie.

**3.Troisième résolution**

3.1. Rapport de l'organe d'administration prévu à l'article 7 :155 alinéa 2 du C.S.A. sur la création de deux classes d'actions, à savoir, les actions de classe A et les actions de classe B.

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration du 30 mars 2021, chacun des actionnaires reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'assemblée confirme qu'aucune donnée financière ou comptable ne sous-tend le rapport de l'organe d'administration du 30 mars 2021 et que partant, il n'y avait pas lieu de faire établir par le commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe, un rapport évaluant si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration du 30 mars 2021 sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer la présente assemblée générale quant à la création des deux classes d'actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3.2. L'assemblée décide de créer deux classes d'actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, à savoir, des actions de classe A (Actions « A ») et des actions de classe B (Actions « B »).

Les quatre mille huit cent trente-six (4.836) actions existantes sont donc réparties en quatre mille huit cent seize (4.816) actions de classe A et vingt (20) actions de classe B.

Les quatre mille huit cent seize (4.816) actions de classe A sont réparties comme suit :

- la société à responsabilité limitée « FRAPICASO », prénommée, est titulaire de quatre (4) actions de classe A.

- Monsieur LAURENTY Pierre, prénommé, est titulaire de trois (3) actions de classe A.
- Monsieur LAURENTY François, prénommé, est titulaire de cinq cent nonante-six (596) actions.
- Monsieur LAURENTY Maxime, prénommé, est titulaire de cinq cent nonante-six (596) actions.
- Madame LAURENTY Marie-Françoise, prénommée, est titulaire de sept (7) actions.
- Monsieur GRUTMAN Laurent, prénommé, est titulaire de cinq cent nonante-six (596) actions.
- Madame GRUTMAN Elisabeth, prénommée, est titulaire de six cents (600) actions.
- Madame LAURENTY Catherine, prénommée, est titulaire de deux cent sept (207) actions.
- Monsieur ROBA Martin, prénommé, est titulaire de cinq cents (500) actions.
- Madame ROA LAURENTY Maria, prénommée, est titulaire de cinq cents (500) actions.
- Madame LAURENTY Sophie, prénommée, est titulaire de mille deux cent sept (1.207) actions.

Les vingt (20) actions de classe B sont attribuées comme suit :

- Monsieur LAURENTY Pierre, susnommé, à concurrence de huit (8) actions de classe B
- Monsieur GRUTMAN Laurent, susnommé, à concurrence de quatre (4) actions de classe B
- Monsieur LAURENTY François, susnommé, à concurrence de quatre (4) actions de classe B
- Monsieur LAURENTY Maxime, susnommé, à concurrence de quatre (4) actions de classe B

Chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelé « Actionnaire A » ci-après et chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelé « Actionnaire B » ci-après.

#### 4. Quatrième résolution

a) Monsieur le Président donne connaissance du rapport établi par l'organe d'administration, conformément à l'article 7 :154 du C.S.A., en date du 30 mars 2021, justifiant la modification proposée à l'objet.

b) L'assemblée décide d'ajouter à l'objet existant les activités suivantes :

- toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, de conseil en matière économique, d'analyse financière et d'étude de marché, gestion d'entreprises, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils, et d'avis financiers, techniques, commerciaux, stratégiques, administratifs au sens large du terme. A cet effet, la société peut collaborer ou prendre part ou prendre intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

- l'exécution de tous mandats d'administrateurs, gérant ou liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société et en général, tous mandats et fonction se rapportant directement ou indirectement à son objet social

#### 5. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le C.S.A.

L'assemblée générale a pris note que les associés commandités resteront tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers du présent acte.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

### STATUTS

#### Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

##### Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « COMPAGNIE IMMOBILIERE ET FINANCIERE », en abrégé « C.I.F. ». Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

##### Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### Article 3: Objet

La société, agissant tant pour elle que pour compte de tiers, a pour objet :

a) l'accomplissement, en Belgique et à l'étranger, de toutes opérations immobilières quelconques, notamment l'acquisition, l'aliénation, la réalisation, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la construction, l'aménagement, l'appropriation, la transformation, la gestion, la sous-location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux, urbains, agricoles, forestiers, ainsi que la négociation, l'achat et la vente de tous droits immobiliers ;

b) l'étude et l'établissement de tous plans d'ensemble ou particuliers, devis et marchés, l'exécution de tous travaux et entreprises relatifs à l'objet social ; l'exploitation de tous domaines agricoles, forestiers ou autres ainsi que la location de matériel divers, propriété de la société ;

c) toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, de conseil en matière économique, d'analyse financière et d'étude de marché, gestion d'entreprises, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils, et d'avis financiers, techniques, commerciaux, stratégiques, administratifs au sens large du terme. A cet effet, la société peut collaborer ou prendre part ou prendre intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

d) l'exécution de tous mandats d'administrateurs, gérant ou liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société et en général, tous mandats et fonction se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

e) la prise de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, financières ou immobilières, dont le siège est établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger et quelque soit son statut juridique.

Pour réaliser son objet, elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche ou secteur d'activité, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

La désignation qui précède n'est pas limitative.

Elle peut, notamment acquérir, prendre ou donner à bail à ferme ou autres, aliéner tous immeubles, droits immobiliers, licences, marques ou appellations commerciales, les créer, les acquérir, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'interventions financières ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger dont le but social serait analogue ou connexe au sien, de nature à favoriser le développement de son activité dans une ou plusieurs de ses branches d'activité, lui fournir des possibilités financières ou à lui assurer des débouchés.

#### Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### Titre II: Capital

##### Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cinq millions cinquante-sept mille cinq cent soixante-huit euros (5.057.568,00 €).

Il est représenté par quatre mille huit cent trente-six (4.836) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quatre mille huit cent trentième du capital, réparties en :

- quatre mille huit cent seize (4.816) actions de classe A (« Actions A »), numérotées de 1 à 4.816.
- vingt (20) actions de classe B (« Actions B »), numérotées de 1 à 20.

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

##### Article 6: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

En cas d'émission d'actions, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou,

pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer, à condition d'avoir été agréés par l'assemblée générale.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

#### Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### Titre III: Titres

##### Article 8: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

##### Article 9: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

##### Article 10: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société ou jusqu'à ce que l'ensemble des indivisaires ait désigné un seul mandataire pour les représenter.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par le nu-propriétaire.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

##### Article 11: Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions de classe « A », entre vifs ou à cause de mort, entre un actionnaire et ses descendants en ligne directe, ainsi qu'entre un actionnaire et ses frères et sœurs (en ce compris les demi-frères et demi-sœurs, à la condition que ceux-ci soient les descendants de Monsieur Francis LAURENTY), sont libres.

Dans tous les autres cas, dans l'intérêt de la société, toute cession des actions (y compris entre actionnaires ou en faveur du conjoint du cédant) est réglée comme suit, que ce soit pour des cessions à titre particulier ou universel, entre vifs ou à cause de mort, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris, notamment les cas de transmission à la suite de la dissolution d'une société, d'apports en société, de fusion, de scission, de partage ou de constitution d'une indivision ou d'une communauté résultant d'un régime matrimonial ou encore à la suite de vente sur saisie, de réalisation d'un gage, d'une fiducie ou de la constitution d'un trust.

1. Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale conformément à la procédure suivante:

a) Le cédant notifie au président du conseil d'administration l'offre ferme et irrévocable du cessionnaire reprenant son identité complète, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, la classe à laquelle elles appartiennent ainsi que les conditions complètes de l'opération à intervenir. L'offre du cessionnaire doit être valable pour un délai de six mois à compter de la notification initiale.

Si la cession envisagée est effectuée à titre gratuit ou moyennant une contrepartie ne consistant pas en une somme d'argent, le cédant joint en outre une estimation de la valeur des actions cédées.

En ce qui concerne les cessions au profit d'une personne morale autre qu'une société cotée, la notification indique en outre l'identité des personnes physiques qui la contrôlent directement ou indirectement ou qui exercent directement ou indirectement une influence notable sur la gestion ou la désignation des membres de l'organe d'administration de celle-ci.

b) En cas de transmission à cause de mort, la notification visée ci-dessus sub. a) est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires). Les droits liés aux actions cédées à cause de mort sont suspendus aussi longtemps que les cessionnaires n'ont pas obtenu l'agrément.

c) Toute notification ne répondant pas aux conditions ci-dessus est réputée non avenue.

La régularité de la notification est vérifiée par le président du conseil qui, en cas de défaut, invite son auteur à procéder à une nouvelle notification régulière.

2. Dans les quinze jours de la notification (ci-après « notification initiale »), le président du conseil notifie aux administrateurs et aux actionnaires une copie de cette notification et de l'offre y annexée et convoque une assemblée générale extraordinaire ayant pour ordre du jour de statuer sur l'agrément du cessionnaire et, le cas échéant, sur un rachat d'actions propres ou sur la désignation de l'expert chargé de l'évaluation des actions cédées.

3. L'assemblée générale se réunit dans les trois semaines de la convocation du président du conseil d'administration. La décision d'agréer le cessionnaire nécessite une décision concordante de la majorité des actionnaires A et B et de la majorité des actionnaires B, les actions dont la cession est envisagée ne sont pas prises en compte lors du vote. A défaut de décision positive, l'agrément est censé refusé.

En cas d'agrément, les actions ne pourront être cédées qu'au cessionnaire agréé et à des conditions au moins égales aux conditions notifiées, le tout dans les douze mois au plus tard de la notification initiale. A défaut, la procédure devra être recommencée.

En cas de défaut d'agrément,

a) L'assemblée générale peut décider d'autoriser une acquisition d'actions propres au prix mentionné dans la notification initiale moyennant le respect des règles établies par le Code des sociétés et des associations en vue d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

b) L'assemblée peut renoncer définitivement à procéder à un rachat d'actions propres, auquel cas la procédure de préemption prévue ci-dessous sera appliquée. L'assemblée peut à cette occasion désigner un expert chargé d'évaluer le prix des actions. A défaut un expert pourra être désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de l'entreprise. Si aucun expert n'est désigné dans un délai de trois semaines suivant la notification du président du conseil d'administration visée au point 4 la procédure de préemption s'exercera sur la base des conditions (ou de la valeur) notifiées par le cédant.

c) L'assemblée peut postposer sa décision et désigner un expert chargé d'évaluer le prix des actions. L'assemblée est convoquée dans les quinze jours de l'expiration du délai dont dispose le cédant pour renoncer à la cession conformément au point 6.1. ci-dessous.

Si le cédant n'a pas renoncé à la cession, l'assemblée générale peut décider d'autoriser un rachat d'actions propres au prix déterminé par l'expert.

A défaut de décision positive la procédure de préemption prévue ci-dessous sera appliquée sur la base du prix déterminé par l'expert.

4. Le président du conseil notifie sans délai aux actionnaires la décision de l'assemblée générale statuant sur la demande d'agrément, en ce compris le nom de l'expert désigné en cas de refus d'agrément ou sa décision de ne pas faire appel à un expert. Le cas échéant, il notifie à l'expert sa désignation.

5. L'expert visé au point 3 ci-dessus évalue la valeur vénale des actions cédées dans les trois mois de sa désignation.

6. Le président du conseil d'administration notifie (« deuxième notification ») sans délai aux actionnaires le rapport d'expertise.

6.1. Dans les huit jours de la deuxième notification, lui faisant part du rapport d'expertise, le cédant peut notifier (« troisième notification ») sa décision de renoncer à la cession projetée pour autant que le prix fixé par l'expert soit inférieur à nonante pour cent du prix offert par le cessionnaire (ou de la valeur estimée des actions en cas de transmission à titre gratuit ou pour une contrepartie ne consistant pas en une somme d'argent).

L'absence de cette notification vaut offre irrévocable de vente aux autres actionnaires aux conditions prévues aux alinéas suivants et pour toute la durée de la procédure de préemption.

Le président du conseil avise les actionnaires sans délai d'une éventuelle renonciation.

6.2. Si le cédant n'a pas renoncé à la cession et si l'assemblée générale a refusé d'autoriser un rachat d'actions propres, le président du conseil d'administration notifie l'ouverture de la procédure de préemption (« quatrième notification »).

7. A défaut d'agrément et de rachat d'actions propres, les actions à céder font l'objet d'un droit de préemption comme suit:

7.1. Dans les quinze jours de la quatrième notification, les actionnaires notifient au président du conseil le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

Si la cession porte sur des actions de classe « A » tous les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption.

Si la cession porte sur des actions de classe « B » seuls les actionnaires détenant des actions de la même classe peuvent exercer le droit de préemption.

S'ils exercent ce droit, ensemble, sur un nombre d'actions excédant celui de l'offre, et à moins qu'ils n'en conviennent autrement, celles-ci sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Pour les besoins de cette répartition proportionnelle, toutes les actions de classe « A » et « B » sont prises en compte si la cession porte sur des actions « A » tandis que seules les actions de classe « B » sont prises en compte si la cession porte sur des actions « B ».

7.2. Dans les huit jours de l'expiration du délai de quinze jours visé au point 7.1. ci-dessus, le président du conseil notifie aux actionnaires l'identité des actionnaires acquéreurs et le nombre d'actions offertes que chacun acquiert (« cinquième notification »).

S'il constate que toutes les actions n'ont pas été préemptées, le président du conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de quinze jours de la cinquième notification avec pour ordre du jour la décision d'autoriser un rachat d'actions propres portant sur ces actions non préemptées. En cas de décision positive de l'assemblée générale, le rachat d'actions propres devra être autorisé au même prix que celui pour lequel les actionnaires avaient la possibilité d'exercer leur droit de préemption.

8. Le droit de préemption est globalement indivisible. A peine de déchéance, il devra être exercé globalement sur l'ensemble des actions offertes. Si au terme de la procédure il apparaît que toutes les actions offertes n'ont pas été acquises soit par des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption, soit par CIF elle-même, alors toutes les actions offertes seront considérées comme non préemptées.

9. A l'issue de la procédure de préemption, les actions non préemptées pourront être transmises au candidat cessionnaire dans les douze mois de la notification initiale et à des conditions au moins égales aux conditions notifiées. A défaut, la procédure d'agrément et de préemption devra être recommencée.

10. Le droit de préemption s'exerce au prix d'expertise ou, si elle est inférieure et que la cession est à titre onéreux, à la valeur ou aux conditions mentionnées dans la notification initiale.

Le droit de préemption s'exerce à la valeur ou aux conditions mentionnées dans la notification initiale si aucun expert n'a été désigné.

Le prix est payable dans les six mois de la notification initiale.

11. Sans préjudice des autres sanctions du droit commun, les cessions d'actions faites en violation du présent article sont inopposables à la société et à ses actionnaires.

12. Les notifications à effectuer en vertu de ce qui précède seront faites, à peine de nullité, par lettre recommandée à la poste ou par lettre remise contre accusé de réception (ou par courrier électronique si la société ou les actionnaires ont communiqué une adresse électronique en application des articles 2:31 et 2:32 du Code des Sociétés et des Associations). Elles prendront date, dans le premier cas à celle du dépôt du pli à la poste, dans le deuxième cas à celle de l'accusé de réception (et dans le troisième cas à la date d'envoi du courrier électronique).

#### Titre IV: Administration et représentation

##### Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

#### Article 13: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 14: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les trente jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard quinze jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

#### Article 15: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit (éventuellement: ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel). Le mandat est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

#### Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

#### Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

#### Article 18: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 19: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société jusqu'à cinquante mille euros (50.000 €), en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur.

2. Tous les actes qui engagent la société au-delà de cinquante mille euros (50.000 €), en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur-délégué seul ou par deux administrateurs agissant conjointement.

3. Toutefois, les opérations dont la liste suit ne seront valables que si elles sont signées par l'administrateur-délégué et un autre administrateur :

- tout acte portant acquisition, aliénation ou affectation hypothécaire d'un immeuble ;
- l'achat ou la vente d'actions ou autres titres ;
- la signature de conventions de management.

4. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion.

5. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

6. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### Article 20: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est rémunéré. A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide du montant de l'indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

#### Titre V: Contrôle de la société

#### Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

#### Titre VI: Assemblée générale

#### Article 22: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de juin à une heure fixée par l'organe d'administration. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 23: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

#### Article 24: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

#### Article 25: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

#### Article 26: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature



- le nombre d'actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valables, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, à l'adresse e-mail de la société.

#### Article 27: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

#### Article 28: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

#### Article 29: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 29bis. Assemblée générale électronique

##### 1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

## 2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

## 3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

## 4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées à l'article 23 des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

## Article 30: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

2. Toutefois, les décisions suivantes devront recueillir la majorité requise des voix de l'ensemble des actionnaires A et B ainsi que la majorité requise des voix des actionnaires B :

- toute modification des présents statuts
- les décisions de dissolution et de mise en liquidation volontaire (hormis dans le cadre de l'article 7:228 CSA),
- les décisions d'augmentation ou de réduction du capital (y compris par incorporation de réserves ou apurement des pertes),
- l'agrément de nouveaux actionnaires ,
- les opérations de réorganisation telles que fusion, scission, cession ou apport de branche d'activité ou d'universalité (tant comme société transférante que comme société bénéficiaire) et les opérations assimilées,

-les distributions de dividendes ainsi que les attributions de tantièmes.

-La nomination et la détermination des rémunérations des administrateurs.

3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par le nu-propriétaire.

#### Article 31: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article 32: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur délégué).

#### Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

##### Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

##### Article 34: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sous réserve de la distribution de dividendes ou de l'attribution de tantièmes, qui sera décidée à la majorité requise des voix de l'ensemble des actionnaires A et B ainsi qu'à la majorité requise des voix des actionnaires B, sur proposition du conseil d'administration.

##### Article 35: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

#### Titre VIII: Dissolution – Liquidation

##### Article 36: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

##### Article 37: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

#### Article 38: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### Titre IX: Dispositions diverses

##### Article 39: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### Article 40: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

##### Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

#### 6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant statutaire actuel, à savoir, la société à responsabilité limitée « FRAPICASO ».

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à dix.

Sont appelées à la fonction d'administrateurs non statutaires :

-la SRL CLMgt, ayant son siège à 4190 Ferrières, Missoul, 1, numéro d'entreprise 0759.877.808, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 15 décembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge le 18 décembre suivant sous le numéro 20362264, représentée par son administrateur, Madame LAURENTY Catherine, susnommée, nommée à cette fonction lors de la constitution de la société.

Madame LAURENTY Catherine, susnommée, est désignée en qualité de représentant permanent.

-la SRL PILEA Management, ayant son siège à 4577 Modave, rue des Trois Maisons, 2, numéro d'entreprise 0759.878.105, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 15 décembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge le 18 décembre suivant sous le numéro 20362261, représentée par son administrateur, Monsieur LAURENTY Pierre, susnommé, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société.

Monsieur LAURENTY Pierre, susnommé, est désigné en qualité de représentant permanent.

-la SRL MFL Management, ayant son siège à 4053 Chaudfontaine, vois de Liège, 64, numéro d'entreprise 0759.878.501, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 15 décembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge le 18 décembre suivant sous le numéro 20362408, représentée par son administrateur, Madame LAURENTY Marie-Françoise, susnommée, nommée à cette fonction lors de la constitution de la société.

Madame LAURENTY Marie-Françoise, susnommée, est désignée en qualité de représentant permanent.

-la SRL MATY Management, ayant son siège à 4577 Modave, rue du Soleil, 5, numéro d'entreprise 0759.878.402, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 15 décembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge le 18 décembre suivant sous le numéro 20362252, représentée par son

administrateur, Monsieur LAURENTY Maxime, susnommé, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société.

Monsieur LAURENTY Maxime, susnommé, est désigné en qualité de représentant permanent.

-la SRL FLY Management, ayant son siège à 4920 Aywaille, rue des Aubépines, 11, numéro d'entreprise 0759.878.204, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 15 décembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge le 18 décembre suivant sous le numéro 20362284, représentée par son administrateur, Monsieur LAURENTY François, susnommé, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société.

Monsieur LAURENTY François, susnommé, est désigné en qualité de représentant permanent.

-la SRL LGT Management, ayant son siège à 4053 Chaudfontaine, rue de Henne, 4, numéro d'entreprise 0759.878.006, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 15 décembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge le 18 décembre suivant sous le numéro 20362239, représentée par son administrateur, Monsieur GRUTMAN Laurent, susnommé, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société.

Monsieur GRUTMAN Laurent, susnommé, est désigné en qualité de représentant permanent.

-la SRL SOLTY, ayant son siège à 1170 Watermael-Boisfort, drève des Weigélias, 28, numéro d'entreprise 0759.877.907, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 15 décembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge le 18 décembre suivant sous le numéro 20362389, représentée par son administrateur, Madame LAURENTY Sophie, susnommée, nommée à cette fonction lors de la constitution de la société.

Madame LAURENTY Sophie, susnommée, est désignée en qualité de représentant permanent.

Qui, représentées comme dit est, acceptent. Leurs mandats prendront effet immédiatement.

Sont également appelées à la fonction d'administrateurs non statutaires :

-la SRL XILA FINANCE, ayant son siège à 4000 Liège, rue Ambiorix, 76, numéro d'entreprise 0765.703.152, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 25 mars 2021, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge, représentée par son administrateur, Monsieur NIESTEN Benjamin Luc Marc, né à Liège le 17 mai 1988, domicilié à 4000 Liège, Rue Ambiorix 76, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société.

Monsieur NIESTEN Benjamin, susnommé, est désigné en qualité de représentant permanent.

-La SRL JFE MANAGEMENT, ayant son siège à 4260 Braives, Rue de Bossiaux 9, numéro d'entreprise 0765.695.531, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 25 mars 2021, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge, représentée par son administrateur, Monsieur EMOND Jean-François Pol, né à Namur le 20 novembre 1969, domicilié à 4260 Braives, Rue de Bossiaux 9, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société.

Monsieur EMOND Jean-François, susnommé, est désigné en qualité de représentant permanent.

- La SRL JB MGMT, ayant son siège à 4560 Clavier, route de Givet, 49, constituée sous la dénomination « IMMOSARTE » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Renaud GREGOIRE, de Moha, en date du 27 avril 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge le 2 mai suivant sous le numéro 16309580, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale en date du 25 mars 2021 dont le procès-verbal, dressé par le Notaire Charlotte LABEYE, de Flémalle-Haute, est en voie de publication aux Annexes du Moniteur belge, représentée par son administrateur, Monsieur JONET Benoît Joseph Roger Marcel, né à Huy le 29 décembre 1983, domicilié à 4260 Braives, Rue Basdrez 24, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale en date du 28 mai 2020 dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge le 19 juin suivant sous le numéro 20069177,

Monsieur JONET Benoît, susnommé, est désigné en qualité de représentant permanent.

Qui, représentées comme dit est, acceptent. Leurs mandats prendront effet le 1er mai 2021.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est rémunéré.

#### 7. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4000 Liège, Mont Saint-Martin, 73.

#### 8. Huitième résolution

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre LAURENTY, pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent et à Maître Aurélie NOTTET, ainsi qu'à Maître Roland STIERS, Notaires associés à Bressoux, afin de procéder à la coordination des statuts.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



La SRL PILEA Management est appelée à la fonction d'administrateur-délégué et de président du conseil d'administration. Représentée comme dit est, elle déclare accepter et confirmer expressément qu'elle n'est pas frappée d'une décision qui s'y oppose.

#### CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'ancien gérant statutaire commandité, la société à responsabilité limitée « FRAPICASO », a en particulier donné son consentement aux dispositions des nouveaux statuts, lesquels impliquent une limitation des droits de veto dont il disposait avant la transformation.

L'assemblée est clôturée à onze heures quarante-cinq minutes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME  
LE NOTAIRE ROLAND STIERS